



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 65-2017-04-21-008
modifiant les arrêtés préfectoraux n°2002-119-01
du 29 avril 2002 et du 2 décembre 1996 modifiés,
autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS
RESCANIÈRES » à exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires et des installations de premier traitement
aux lieux-dits « l'Adour » et « Caouette »,
sur la commune de VIC-en-BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la S.A.S. « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la société « LES AGREGATS DE VIC ADOUR » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux n°2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 2 décembre 1996 et autorisant la S.A.S. « CARRIÈRES LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement aux lieux-dits « l'Adour » et « Caouette », sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 28 février 2017, par M. Nicolas TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17088 du 28 mars 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire, par lettre du 31 mars 2017, reçue le 3 avril courant ;

Considérant que par lettre du 18 avril 2017, l'exploitant présente des observations sur ce projet d'arrêté préfectoral qui ont fait l'objet d'un examen, pour avis, par l'Inspection des installations classées,
... / ...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES* », dont le siège social est à ROUMENGOUX (09500), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement de ces matériaux, aux lieux-dits « *l'Adour* » et « *Caouette* » du territoire de la commune de VIC-en-BIGORRE. Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1996 et n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 modifiés restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES* » adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VIC-en-BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de VIC-en-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (CS 50543 – 64010 PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de VIC-en-BIGORRE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la SAS « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES* ».

Tarbes, le 21 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017,
autorisant la SAS SOCARL à exploiter une carrière de
matériaux alluvionnaires, des installations de premier
traitement des matériaux et une installation de stockage
de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits
« Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de
LARREULE et « Lascendère », « Galardeix »
et « Ancien chemin de Vic »
sur la commune de **MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 15 janvier 2018, par laquelle Monsieur Alain COLL, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2018-65-047 du 05 février 2018 ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 février 2018 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 19.4 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 19.4 - Surverses

Dès le début de l'exploitation, des surverses sont aménagées entre :

- le lac de Lascendères et le Central : cote de l'exutoire : 184,5 mNGF,*
- le lac Central et celui de Galardeix : cote de l'exutoire : 182,5 m NGF,*
- le lac de Galardeix et le ruisseau du « Bourg-Vieux » : cote de l'exutoire : 182 m NGF,*
- le lac de Pradas et le ruisseau du « Bourg-Vieux » : cote de l'exutoire : 183 m NGF,*

Leur position permet de limiter les effets de basculement des lacs entre 0,45 m et 0,75 m en fonction des zones. Hormis pour le lac du Pradas, les exutoires au niveau du ruisseau du Bourg-Vieux sont constitués de buses équipées d'une grille de maille maximale de 15 mm. »

ARTICLE 2 :

L'article 21.4.2 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 21.4.2 – Méthode d'exploitation :

L'extraction est principalement réalisée à la dragline et occasionnellement à la pelle hydraulique.

Afin de limiter les risques de colmatage des berges, l'extraction doit, dans la mesure du possible, respecter le sens d'écoulement de la nappe. »

ARTICLE 3 :

L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 22.1 - Remblayage :

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions de l'annexe III au présent arrêté.

Les fines de décantation sont placées au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues de la nappe et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'érosion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées. Cette disposition ne s'applique pas aux fines utilisées en mélange avec des matériaux inertes pour le comblement du lac situé à l'est immédiat des installations.

Les fossés périphériques à cette zone de remblaiements doivent être régulièrement entretenus afin de permettre la collecte des potentielles eaux de surverse.

Les pentes maximales des talus des zones remblayées sont limitées à 2H/1V.

De manière générale, le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. »

ARTICLE 4 :

L'article 22.5 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 22.5 – Échéances intermédiaires de remise en état :

L'exploitant doit avoir procédé à la remise en état définitive des lacs suivant l'échéancier suivant :

- 30 juin 2018 : lac du Pradas,*
- 31 décembre 2020 : lac de Galardeix,*
- 31 décembre 2026 : lac central. »*

ARTICLE 5 :

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« Article 32 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2017 – 2021) : 222 153 euros TTC*
- 2^{ème} phase (2022 – 2026) : 215 729 euros TTC*
- 3^{ème} phase (2026 – 2030) : 169 647 euros TTC*

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 6 :

Les annexes IV et IV-bis de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, relatives au phasage d'exploitation, sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Les profils des berges remises en état du lac de Galardeix sont celles définies en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairies de Larreule et de Maubourguet pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Les Maires de Larreule et de Maubourguet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

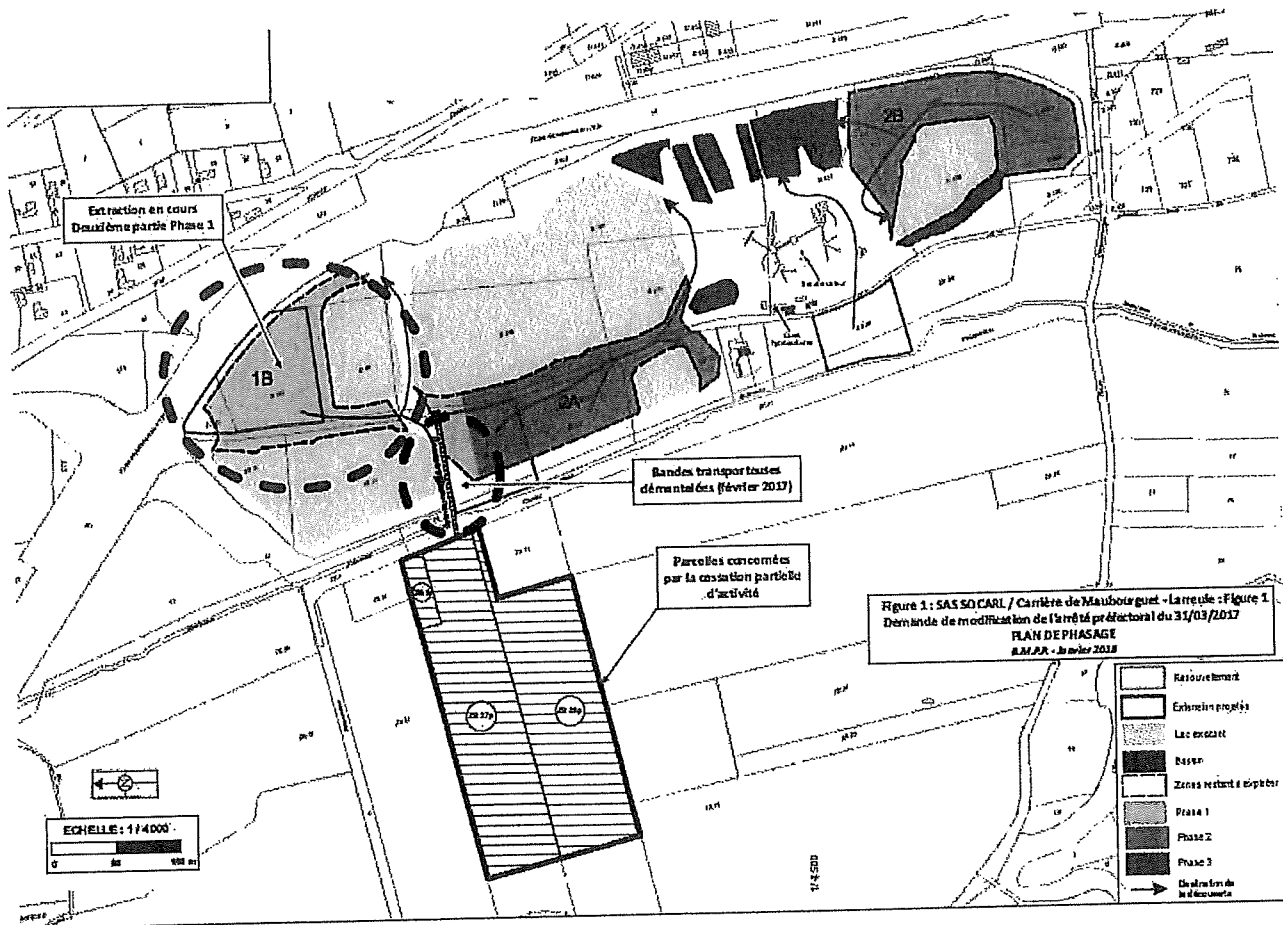
- pour notification à la société SOCARL.

08 MAR 2018

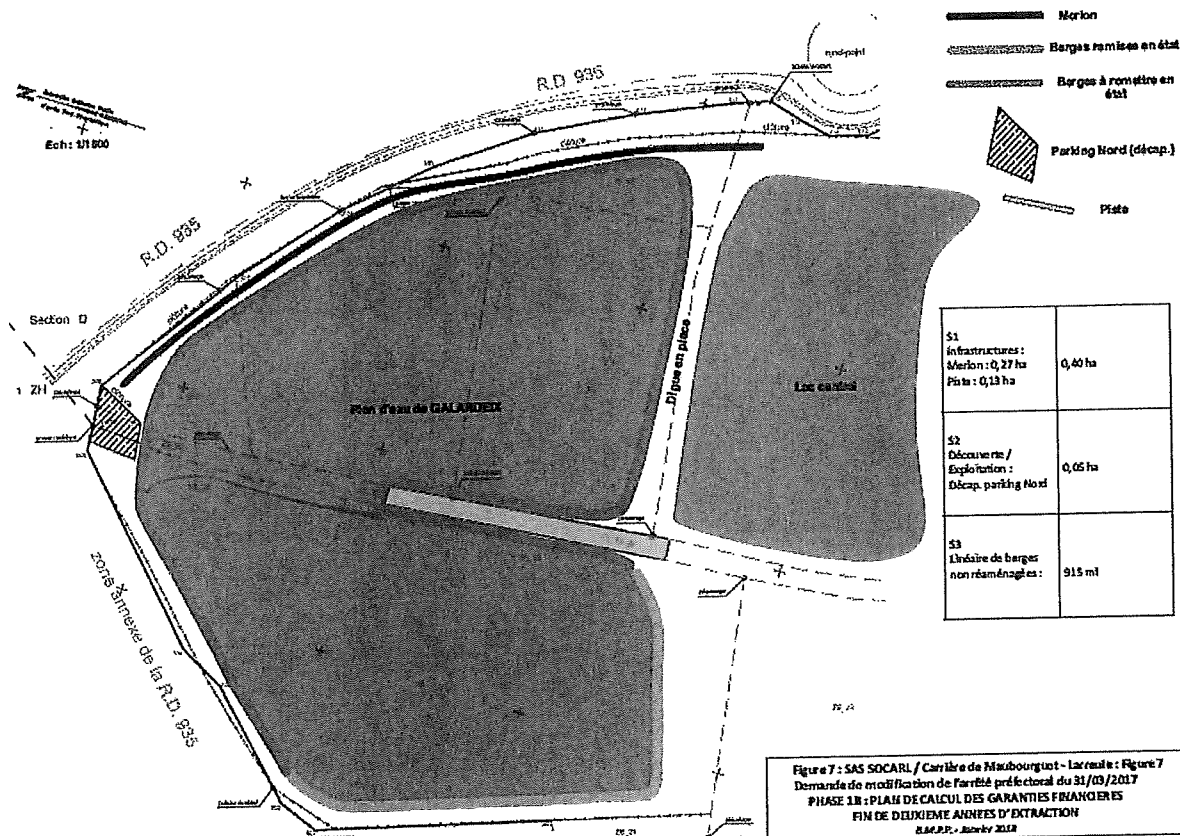
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

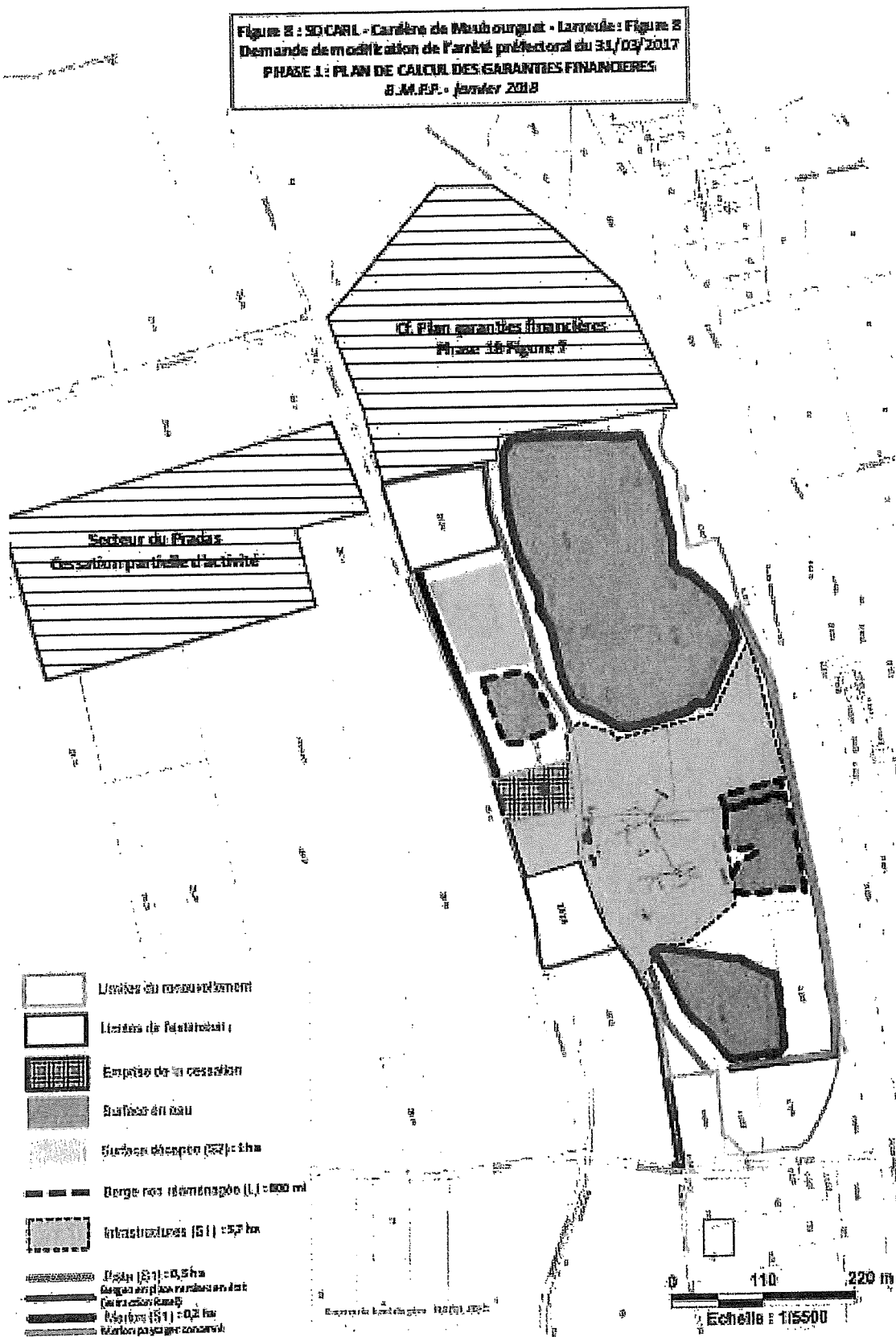
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 MAR 2018
Plan de phasage de l'exploitation



ANNEXE I-bis à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 MAR 2018
Phase n°1

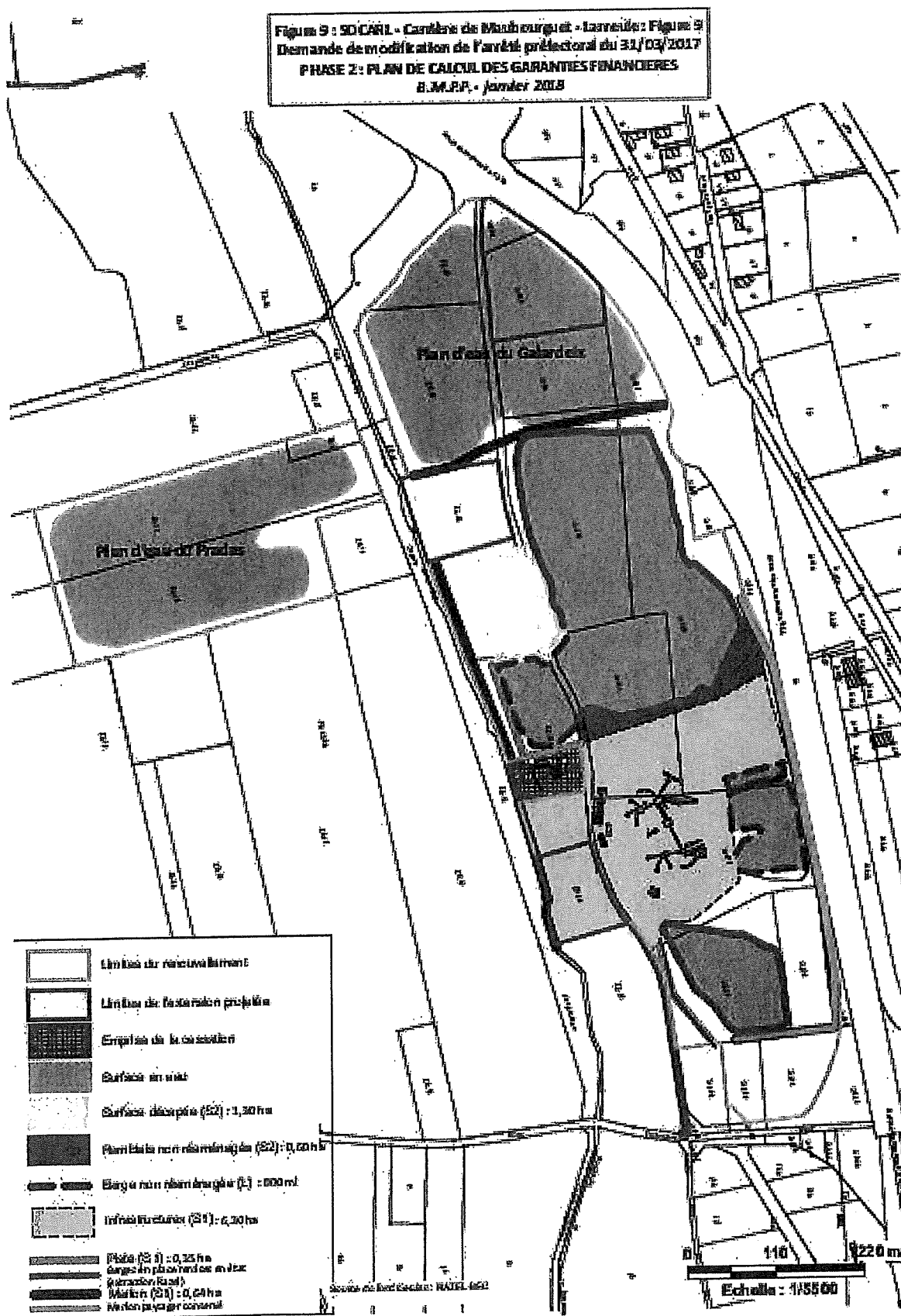


ANNEXE I-ter à l'arrêté préfectoral complémentaire du **08 MAR 2018**
Phase n°2



ANNEXE I-quarto à l'arrêté préfectoral complémentaire du 0.8...MAR 2018

Phase n°3



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08.03.2018 Profils des berges du lac de Galardeix

